

RÈGLEMENT d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune)

922.03.1

du 7 juillet 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 83 de la loi du 28 février 1989 sur la faune ^A
vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Compétences (loi, art. 6)²

¹ L'application de la loi sur la faune (ci-après : la loi) relève du département (ci-après : le département) et du service (ci-après : le service) en charge de la chasse et de la protection de la faune. Le département est compétent à moins que la loi ou le présent règlement n'en dispose autrement.

TITRE II CONSERVATION DE LA FAUNE

Art. 2 Tranquillité de la faune (loi, art. 7)

¹ Il est interdit d'importuner de quelque manière que ce soit la faune sauvage.

² Une autorisation de la Conservation de la faune ^Aest nécessaire pour tout travail, aménagement ou manifestation susceptible de déranger la faune.

³ Les travaux forestiers et agricoles et les cas de nécessité sont réservés.

Art. 3 Mesures de conservation de la faune (loi, art. 7)

¹ Le département détermine, sur la base des listes rouges officielles, les espèces sur lesquelles portera le plan d'action.

² La Conservation de la faune ^Aest chargée d'établir et de réaliser un plan d'action pour la sauvegarde des espèces menacées.

³ Ce plan précise l'état des populations des espèces concernées, le principe et les modalités d'exécution des mesures de protection, ainsi que les moyens de contrôle du succès des mesures prises.

Art. 4 Limitation du nourrissage (loi, art. 7)

¹ Il est interdit de nourrir les oiseaux et les mammifères sauvages; les exceptions prononcées par la Conservation de la faune ^Asont réservées.

² Du 1er novembre au 15 avril, le nourrissage de petits passereaux et des oiseaux aquatiques est admis.

Art. 5 Observation de la faune (loi, art. 7)

¹ L'usage de lampes, phares, projecteurs ou flashes, appareils de vision nocturne et appareils de reproduction de son pour observer, traquer ou photographier de nuit les animaux sauvages ou rechercher leurs empreintes est interdit.

² Sont réservées les autorisations délivrées par la Conservation de la faune ^A.

Art. 6 Elevage et détention d'animaux (loi, art. 14 et 15)

a) généralités

¹ La Conservation de la faune ^Apeut contrôler en tout temps les élevages et les installations de détention d'animaux sauvages indigènes.

Art. 7 b) détention d'oiseaux

¹ L'autorisation de détenir, de vendre ou d'acheter des oiseaux d'espèces indigènes nés en captivité n'est accordée que pour des oiseaux munis d'une bague inamovible et faisant l'objet d'une attestation d'un service officiel d'un canton ou d'une société de protection, d'étude ou d'élevage d'oiseaux reconnue.

Art. 7a Fonds de conservation de la faune (loi, art. 13)²

¹ La compétence pour décider du financement d'une opération appartient :

- a. au service jusqu'à CHF 200'000.- ;

b. au département si le montant dépasse CHF 200'000.-.

² Le service est compétent pour prélever les montants nécessaires à l'exécution des décisions prises.

TITRE III CONSERVATION DES BIOTOPES

Art. 8 Autorisation (loi, art. 22)

a) généralités

¹ L'autorisation prévue à l'article 22 de la loi ^Aest nécessaire, notamment :

- a. pour toute modification, réduction importante ou suppression d'un des milieux mentionnés à l'article 21 de la loi ainsi que pour toute atteinte à des prés maigres ou humides;
- b. en cas de réfection ou de démolition de constructions utilisées comme refuge ou lieu de nidification par la faune.

² Les travaux d'entretien tels qu'élagage, fauche ou recépage ne sont pas soumis à autorisation. Pour le recépage des haies, un délai de 10 à 15 ans doit être respecté entre deux recépages. Ces travaux d'entretien ne doivent pas porter atteinte au milieu.

³ Les dispositions de la législation sur la protection de la nature sont applicables.

Art. 9 b) documents nécessaires (loi, art. 22)

¹ Toute demande d'autorisation doit comporter les documents suivants :

- a. les indications nécessaires sur la nature, la longueur ou la surface du milieu touché;
- b. la compensation éventuelle proposée;
- c. une carte topographique au 1 : 25'000 et un plan au 1 : 10'000 ou au 1 : 5'000 avec report de la surface touchée et de la surface éventuelle de compensation.

Art. 10 Entretien des milieux naturels (loi, art. 21)²

¹ Il est interdit d'utiliser le feu ou un procédé chimique pour l'entretien d'un milieu naturel.

² ...

³ ...

⁴ Exceptionnellement, le département peut accorder des dérogations.

TITRE IV GESTION DE LA FAUNE

Art. 11 Secteurs d'aménagement (loi, art. 26)

¹ Pour assurer la gestion de la faune, le canton est divisé en secteurs dont les limites sont fixées par le département.

Art. 12 Plan de tir (loi, art. 26)^A

¹ Le plan de tir doit être prévu de façon à :

- a. assurer une densité optimale de chaque espèce et une diversité maximale de la faune;
- b. éviter des dégâts importants ou répétés à la forêt, aux cultures et aux biens.

Art. 13 Réalisation du plan de tir (loi, art. 26)

¹ Pour réaliser le plan de tir, le département peut :

- a. limiter le nombre de chasseurs autorisés à chasser une espèce ;
- b. limiter le nombre d'individus d'une espèce que chaque chasseur est autorisé à tirer ;
- c. fixer les secteurs où la chasse d'une espèce est autorisée ;
- d. prévoir des chasses spéciales dans des secteurs déterminés ;
- e. poser des exigences particulières pour la chasse de certaines espèces.

Art. 14 Gibier (loi, art. 25)

¹ Les seules espèces dont la chasse est autorisée sont :

1. le sanglier, à l'exception de la laie suitée, le cerf, le daim, le chevreuil, le bouquetin et le chamois à l'exception de leur femelle suitée;
2. le lièvre, le lièvre variable, le ragondin, le rat musqué, la marmotte;
3. le renard, le blaireau, la fouine, la martre, le chien viverrin, le raton laveur, le chat haret;
4. le grèbe huppé, le cormoran, le canard colvert, les sarcelles d'été et d'hiver, les fuligules milouin et morillon, le garrot à oeil d'or, la foulque macroule;
5. le coq du petit tétras, le coq faisane;
6. la bécasse des bois;
7. le pigeon ramier, la tourterelle turque, le pigeon domestique retourné à l'état sauvage;
8. la corneille noire, la pie, le geai des chênes.

² Si les circonstances le justifient, le département peut protéger partiellement ou temporairement des espèces mentionnées ci-dessus.

Art. 15 Capture des escargots (loi, art. 25)

¹ La capture des escargots est réglementée par un arrêté spécial du Conseil d'Etat ^A.

Art. 16 Espèces nuisibles (loi, art. 25)

¹ Les taupes, rats, souris, mulots et campagnols, à l'exception du campagnol des neiges, ainsi que les invertébrés qui causent des dommages avérés aux forêts, aux cultures et aux biens ou qui constituent une gêne grave pour l'homme ou pour les animaux domestiques ou un danger pour leur santé peuvent être détruits ou capturés sans autorisation spéciale.

Art. 17 Travaux spéciaux (loi, art. 26)

¹ A des fins scientifiques ou d'aménagement, le département peut autoriser, dans des cas particuliers et pour des personnes qualifiées, des dérogations au présent règlement. Il fixe dans chaque cas les conditions d'autorisation.

TITRE V PERMIS DE CHASSE ET EXAMEN DE CHASSE

Chapitre I Permis de chasse

Art. 18 Catégories de permis (loi, art. 30) ¹

¹ Les permis de chasse sont les suivants :

- a. le permis de chasse générale donnant le droit de chasser sur l'ensemble du canton tous les animaux dont la chasse est autorisée, à l'exception du chamois et du cerf;
- b. le permis de chasse du cerf donnant le droit de chasser cet animal et le daim;
- c. le permis de chasse du chamois donnant le droit de chasser cet animal et de participer à des chasses spéciales ou supplémentaires du chamois;
- d. le permis de chasse restreinte des mammifères donnant le droit de chasser, au plus tard jusqu'au 28 février, sous réserve des dispositions de la législation fédérale, les animaux mentionnés à l'article 14, chiffres 3 et 8, ainsi que le sanglier, le ragondin et le rat musqué;
- e. le permis de chasse restreinte des oiseaux donnant le droit de chasser, au plus tard jusqu'au 31 janvier, sous réserve des dispositions de la législation fédérale, les animaux mentionnés à l'article 14, chiffres 4, 6, 7 et 8;
- f. le permis de piégeage de la martre, de la fouine et du renard;
- g. le permis pour la chasse sur le lac Léman donnant le droit de chasser sur ce lac, conformément à la législation cantonale, les espèces mentionnées à l'article 12, chiffre 4, du présent règlement;
- h. le permis pour la chasse sur le lac de Neuchâtel, réglementée par le concordat y relatif;
- i. le permis pour la chasse sur le lac de Morat, réglementée par le concordat y relatif;
- j. le permis temporaire de chasser donnant le droit de chasser pour une journée sur l'ensemble du canton tous les animaux dont la chasse est autorisée, à l'exception du chamois, du cerf, du bouquetin et du tétras-lyre.

² Les permis G à I ne donnent le droit de chasser qu'en bateau.

³ Il n'y a pas de chasse en bateau sur les autres lacs.

Art. 19 Permis sans port d'arme (loi, art. 30 et 31)

¹ Le permis de chasse générale et les permis de chasse restreinte des mammifères et des oiseaux peuvent également être délivrés comme permis sans port d'arme. Ils donnent les mêmes droits et les mêmes obligations que le permis correspondant, exception faite du port d'arme et du tir.

² Seules les personnes ayant obtenu le permis A au minimum pendant 5 ans peuvent être mises au bénéfice de ces permis.

Art. 20 Conditions générales (loi, art. 30)

¹ Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis de chaque catégorie.

Art. 21 Conditions spéciales (loi, art. 30)²

¹ Seuls les titulaires d'un permis de chasse A peuvent obtenir les permis B, E et F.

² Les titulaires d'un permis de chasse C qui ne prennent pas de permis A ne sont pas autorisés à participer à des chasses spéciales.

³ Seules les personnes domiciliées dans le canton peuvent obtenir un permis C ou F. Toutefois, toutes les personnes ayant déjà obtenu dix permis vaudois de chasse générale consécutifs ou ayant déjà obtenu un permis permettant la chasse du chamois durant l'une des trois dernières années sont autorisées à acquérir un permis C.

⁴ Celui qui a commis une infraction aux dispositions de la législation sur la faune ou à celle sur la protection des animaux n'est pas admis au tirage au sort des chasses spéciales du chamois et du tir du bouquetin.

- ⁵ La durée de l'interdiction de participer au tirage au sort des chasses spéciales du chamois et du tir du bouquetin sera :
- de 3 ans et plus en cas d'interdiction prononcée dans les 5 dernières années (récidive);
 - de 5 ans et plus en cas d'infraction volontaire ou grave.

⁶ Dans les cas de peu de gravité, la Conservation de la faune ^Aprononcera des avertissements.

Art. 21a Permis temporaire de chasser ¹

¹ Un permis temporaire de chasser (permis J) peut être délivré à des chasseurs qui remplissent les conditions suivantes :

- a. être au bénéfice d'un permis de chasse valable d'un autre canton.
- b. attester que les conditions posées par l'article 31, lettres a) à f) de la loi sur la faune ^Asont réunies.

² Le permis temporaire de chasser est valable pour une journée. Le chasseur invité peut obtenir deux permis temporaires au maximum au cours d'une saison de chasse.

³ Le permis temporaire peut être délivré pour toutes les chasses à l'exception du chamois, du cerf, du bouquetin et du tétras-lyre.

⁴ Le titulaire d'un permis temporaire doit se faire accompagner par un titulaire d'un permis de chasse vaudois valable pour la chasse qu'il souhaite exercer.

⁵ Par jour, un groupe de chasse peut accueillir deux titulaires d'un permis temporaire au maximum. Ces derniers sont comptabilisés dans le groupe.

⁶ Sur requête d'un agent de police de la faune, le titulaire d'un permis temporaire est tenu de présenter son permis et une pièce d'identité.

⁷ Le gibier tiré par le titulaire d'un permis temporaire est porté sur le compte du chasseur qui l'accompagne.

Art. 22 Modalités de délivrance des permis (loi, art. 30)

¹ Le permis est délivré par la préfecture du district de domicile du requérant.

² Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton s'adressent :

- à la préfecture de Nyon, pour les personnes domiciliées dans le canton de Genève;
- à la préfecture de Moudon, pour les personnes domiciliées dans le canton de Fribourg;
- à la préfecture de Grandson, pour les personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel;
- à la préfecture d'Aigle, pour les personnes domiciliées dans le canton du Valais;
- à la préfecture de Lausanne, pour les personnes domiciliées dans d'autres cantons ou à l'étranger.

³ La délivrance du permis entraîne élection de domicile attributif de for pour tout ce qui concerne l'exercice de la chasse.

⁴ Le département peut requérir l'inscription préalable à toute demande de permis ou fixer une date limite pour l'acquisition des permis.

Art. 23 Pièces à produire (loi, art. 31)

¹ En demandant son permis, le requérant produit :

- a. le permis ou l'attestation de réussite de l'examen de chasse;
- b. l'attestation prouvant qu'il a subi avec succès la dernière épreuve périodique de tir, sauf pour les personnes désirant acquérir un permis sans port d'arme;
- c. la preuve qu'il est assuré en responsabilité civile pour tout dommage résultant de l'exercice de la chasse;
- d. une pièce de légitimation (passeport, permis de conduire, etc.);
- e. une photographie format passeport;
- f. la preuve qu'il a payé l'impôt pour chaque chien qu'il utilise pour chasser;
- g. pour celui qui n'est pas domicilié dans le canton, les attestations des services ou offices de son lieu de domicile prouvant qu'il remplit les conditions de l'article 31, lettres a. à e. de la loi sur la faune ^A.

² En signant son carnet de chasse ou, le cas échéant, son permis, le requérant confirme qu'il remplit toutes les conditions de l'article 31 de la loi sur la faune.

Art. 24 Surtaxe au permis pour non domiciliés (loi, art. 38) ¹

¹ La surtaxe pour personnes non-domiciliées ou domiciliées depuis moins d'un an dans le canton est égale au prix du permis.

² Cette surtaxe s'applique sur chaque permis, sauf au permis J.

Chapitre II Examen de chasse

Art. 25 Examen de chasse (loi, art. 32)

¹ L'examen de chasse porte sur les disciplines suivantes :

1. tir sur silhouette d'ongulé à l'arme rayée;
2. tir sur silhouette de lièvre mobile au fusil de chasse;
3. tir sur silhouette de sanglier immobile et mobile à l'arme rayée;
4. comportement du tireur et maniement des armes lors de ces tirs;
5. connaissance des armes et munitions de chasse et distances de tir;
6. législation en matière de faune;
7. connaissance de la faune et de sa biologie;
8. connaissance des modes de chasse, de la recherche des animaux blessés, des chiens, de la gestion de la faune, de la forêt, de l'éthique de la chasse, du vocabulaire de chasse, comportement sur le parcours de chasse, lecture de carte.

Art. 26 Commission d'examen (loi, art. 23)

¹ Le Conseil d'Etat désigne au début de chaque législature une commission d'examen, composée de 7 experts, qui est chargée d'organiser les épreuves avec la collaboration de la Conservation de la faune ^A et d'attribuer les notes. Le chef du Service des forêts et de la faune ^B préside la commission.

Art. 27 Exigences et échelle des notes (loi, art. 32)

¹ Pour chaque discipline, la commission fixe les exigences. Elle peut pondérer l'importance des questions à l'intérieur d'une discipline.

² La commission applique l'échelle des notes suivantes :

- 5 points = très bien
- 4 points = bien
- 3 points = suffisant
- 2 points = médiocre
- 1 point = mauvais

³ Il n'y a pas de demi-point.

⁴ En cas de faute grave, la commission peut attribuer une note inférieure à 3, quels que soient par ailleurs les résultats obtenus dans la discipline considérée.

Art. 28 Notes requises (loi, art. 32)

¹ Pour réussir l'examen, les candidats doivent obtenir un minimum de trois points par discipline.

Art. 29 Déroulement de l'examen (loi, art. 32)

¹ L'examen se déroule en 2 parties : une première partie consacrée aux disciplines figurant à l'article 25, chiffres 1 à 4, une deuxième partie pour les autres disciplines prévues dans ce même article.

² Le candidat qui, lors de la première partie, n'obtient pas le minimum requis peut la répéter. Il peut également se présenter à la seconde partie.

³ Le candidat qui, lors de la seconde partie, n'obtient pas le minimum requis est considéré comme ayant échoué. En cas d'échec à la seconde partie, le résultat de la première partie reste acquis.

⁴ L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat a obtenu le minimum requis aux deux parties.

Art. 30 Journées préparatoires (loi, art. 32)

¹ Le candidat à l'examen doit participer à des journées d'études et de travaux pratiques, selon les modalités prévues par la commission d'examen.

² Les sociétés de chasse et de protection de la nature organisent ces journées avec la collaboration de la Conservation de la faune ^A.

³ Le candidat qui n'a pas participé au nombre minimum de journées fixé par la commission ne peut pas se présenter à l'examen.

Art. 31 Exclusion de l'examen (loi, art. 32)

¹ Les experts peuvent exclure immédiatement de l'examen un candidat qui présente un comportement dangereux lors du maniement de son arme ou qui est surpris en flagrant délit de tricherie.

² Dans ce cas, le candidat est considéré comme ayant échoué.

Art. 32 Session d'examen (loi, art. 32)

¹ La commission d'examen organise en principe chaque année un examen de chasse, si le nombre des candidats est suffisant.

² Elle en fixe le lieu et la date.

³ Il n'y a pas de session complémentaire.

Art. 33 Inscription (loi, art. 32)

¹ Les candidats doivent s'inscrire auprès de la Conservation de la faune ^A au plus tard le 30 novembre pour l'examen qui débute l'année suivante.

Art. 34 Emolument d'examen (loi, art. 32)

¹ Les candidats sont tenus d'acquitter, pour chaque partie d'examen, un émolument dont le montant est fixé par décision annuelle du département et qui reste acquis à l'Etat, quel que soit le résultat de l'examen.

Art. 35 Attestation d'examen (loi, art. 32)

¹ Le département délivre une attestation au candidat qui a subi l'examen avec succès.

Art. 36 Echecs (loi, art. 32)

¹ Le candidat qui échoue lors d'une session d'examen peut se présenter lors des deux sessions qui suivent.

² Après 3 échecs successifs, le délai pour se présenter à un nouvel examen est de 2 ans. Dans ce cas, le candidat est soumis à l'épreuve périodique de tir.

Chapitre III Epreuves périodiques

Art. 37 Epreuves périodiques : (loi, art. 32)

a) principes

¹ Tout chasseur qui utilise une arme permettant le tir à grenaille doit avoir réussi l'épreuve de tir à grenaille sur cible lièvre mobile.

² Tout chasseur qui utilise des balles pour canon lisse ou qui veut obtenir le permis de chasse restreinte des mammifères doit avoir réussi l'épreuve de tir à balle avec arme rayée ou lisse sur cible sanglier mobile et immobile.

³ Tout chasseur qui utilise une arme rayée doit avoir réussi l'épreuve de tir à la carabine sur cible ongulé immobile.

Art. 38 b) exigences diverses (loi, art. 32)

¹ L'épreuve de tir doit avoir été passée avec succès dans les 5 ans qui précèdent, soit dans le cadre de l'examen de chasse, soit dans le cadre d'une des épreuves périodiques de tir. Passé ce délai, l'épreuve doit être renouvelée.

² Les tirs d'épreuves périodiques sont exécutés avec une arme reconnue conforme à l'exercice de la chasse.

³ Le candidat doit apporter sa munition qui doit être conforme aux prescriptions.

⁴ Le département fixe les modalités des épreuves périodiques et les résultats qui doivent être obtenus.

⁵ Les dispositions de l'article 31, dernier alinéa, de la loi ^A sont réservées.

Art. 39 c) émolument (loi, art. 32)

¹ Chaque participant est tenu d'acquitter un émolument dont le montant est fixé par décision annuelle du département et qui reste acquis à l'Etat, quel que soit le résultat de l'épreuve.

Art. 40 d) organisation des épreuves (loi, art. 32)

¹ La Conservation de la faune ^A:

- organise et contrôle les épreuves;
- peut s'assurer la collaboration des sociétés de chasse;
- délivre une attestation de tir pour tout tir réussi.

Art. 41 Echecs (loi, art. 32)

¹ Celui qui échoue peut se présenter à une seconde épreuve le même jour et, en cas de nouvel échec, à une troisième épreuve la même année.

Art. 42 Exclusion de l'épreuve (loi, art. 32)

¹ Le responsable du pas de tir peut exclure immédiatement de l'épreuve le chasseur qui présente un comportement dangereux lors du maniement de son arme.

² Dans ce cas, le chasseur est considéré comme ayant échoué.

TITRE VI EXERCICE DE LA CHASSE**Chapitre I** Généralités*SECTION I* JOURS ET HEURES DE CHASSE**Art. 43** Jours de chasse (loi, art. 53)

¹ La chasse est autorisée le lundi, le jeudi et le vendredi. Les dispositions concernant le piégeage sont réservées.

² Suivant les nécessités du plan de tir, le département peut autoriser la chasse le mardi, le mercredi et le samedi.

³ Toute chasse est interdite les jours de fêtes religieuses et le 1er janvier.

Art. 44 Heures de chasse (loi, art. 53)²

¹ Les heures d'ouverture de la chasse sont fixées par le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse.

² ...

³ Les dispositions concernant le piégeage sont réservées.

SECTION II COMPORTEMENT**Art. 45** Chasse en groupe (loi, art. 43)¹

¹ Les groupes de plus de 6 chasseurs sont interdits.

² Pendant la période de la chasse restreinte des mammifères, trois groupes de chasseurs au maximum peuvent collaborer entre eux pour la chasse du sanglier et du renard.

³ Lors des chasses spéciales, le département peut apporter des dérogations à ces règles.

⁴ Lors de toute chasse en groupe, le port d'un vêtement ou d'un signe de haute visibilité est obligatoire.

Art. 46 Battues (loi, art. 51)

¹ Il est interdit de tirer des coups de feu pour déloger le gibier.

Art. 47 Recherche de traces (loi, art. 7)

¹ La recherche de traces de gibier est soumise aux dispositions de l'article 5 et ne peut pas être pratiquée avec un véhicule en dehors des jours de chasse et des heures de chasse ainsi qu'en dehors des routes et chemins ouverts à l'exercice de la chasse.

Art. 48 Exercice de la chasse - Terrain de chasse et accompagnants (loi, art. 39, 46)

¹ Pour les titulaires d'un permis de chasse avec ou sans port d'armes et leurs accompagnants :

- a. est considéré comme prenant une part active à la chasse, tout accompagnant ou aide qui, en dehors des 200 m définis aux articles 74 et 75, utilise un véhicule pour la recherche de traces de gibier ou déplace les véhicules des chasseurs, avant ou pendant les heures d'ouverture de la chasse afin de favoriser l'action de chasse;
- b. est considéré comme s'étant rendu sur le terrain de chasse et ayant pris une part active à la chasse, tout titulaire d'un permis de chasse, qui durant la journée a porté une arme ou du gibier ou s'est trouvé en dehors des limites définies ci-dessus.

Art. 49 Comportement dans les réserves (loi, art. 9)

¹ Dans les réserves de faune, districts francs et réserves d'oiseaux :

- a. tous les chiens doivent être tenus en laisse ;
- b. il est interdit d'y pénétrer avec une arme, la circulation sur les routes cantonales étant réservée ;
- c. il est interdit de tirer ou d'y ramasser le gibier.

² Le chasseur responsable doit annoncer sans délai au poste de gendarmerie le plus proche ou au surveillant de la faune le gibier blessé qui s'est réfugié dans une réserve ou le gibier qui y est tombé mort.

³ En dérogation aux lettres a et c du 1er alinéa du présent article, il est permis d'aller ramasser sans arme le gibier d'eau blessé ou mort qui est tombé dans une réserve.

Art. 50 Animal protégé tiré involontairement (loi, art. 26)

¹ Celui qui, dans l'exercice de la chasse, tue involontairement un animal protégé est tenu de l'inscrire immédiatement dans son carnet de chasse et de le remettre sans délai au poste de gendarmerie le plus proche ou au surveillant de la faune.

Art. 51 Gibier blessé (loi, art. 52)

¹ Toute bête blessée doit être impérativement recherchée. Tout ongulé qui n'est pas retrouvé dans la journée doit être annoncé le même jour, ou immédiatement s'il se réfugie dans un endroit interdit à la chasse énuméré à l'article 41 de la loi sur la faune^A, au surveillant de la faune qui décide des mesures à prendre.

Art. 52 Jumelles (loi, art. 49)²

¹ Le port d'une paire de jumelles ou d'une longue-vue est obligatoire pour la chasse du bouquetin, du chamois et de la marmotte, ainsi que pour celle du cerf, du chevreuil et du sanglier à l'arme rayée à l'affût.

Art. 53 Corne de chasse (loi, art. 52)

¹ La mort d'une pièce de gros gibier doit être sonnée à la corne, sauf lors de la chasse du chamois et du bouquetin ainsi que du chevreuil à l'affût.

Chapitre II Zone de chasse**Art. 54 Zone de chasse (loi, art. 26)**

a) Alpes

¹ Les Alpes, au sens de la présente législation, comprennent le territoire délimité comme suit :

- la ligne d'altitude de 1000 m, dès la Veveyse de Feygire jusqu'à la frontière valaisanne; cette frontière en direction Nord, puis la frontière bernoise et la frontière fribourgeoise jusqu'à la Veveyse de Feygire.

Art. 55 b) Jura

¹ Le Jura, au sens de la présente législation, comprend le territoire délimité comme suit :

- dès la frontière française à Crassier, la route de Crassier - Chésereux - Gingins - Givrins - Genolier - Le Muids - Bassins - Le Vaud - Marchissy - Longirod - Gimel - Saubraz - Bière - Berolle - Mollens - Montricher - L'Isle - Mont-la-Ville - La Praz - Juriens - Envy - Romainmôtier - Croy - Bretonnières - Les Clées - Baulmes - Vuiteboeuf - Vugelles - Novalles - Fontaines - Champagne - Onnens - Corcelles - Concise et la route de Neuchâtel jusqu'à la frontière neuchâteloise; cette frontière, puis la frontière française jusqu'à Crassier.

Art. 56 c) Plaine

¹ La plaine désigne le territoire sis en dehors des Alpes et du Jura.

Chapitre III Gibier d'eau**Art. 57 Gibier d'eau**

a) définition

¹ Sont considérés comme gibier d'eau les oiseaux mentionnés à l'article 14, chiffre 4, du présent règlement.

Art. 58 b) chasse (loi, art. 26)

¹ La chasse du gibier d'eau ne peut être exercée qu'à pied, réserve faite des titulaires de permis de chasse sur les lacs Léman, de Neuchâtel et de Morat.

² Le chasseur peut toutefois utiliser un bateau pour recueillir le gibier.

Art. 59 c) limitation

¹ Le département peut fixer annuellement une date après laquelle la chasse du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les lacs et cours d'eau, dans un rayon maximum de 100 m depuis la rive.

² Sont réservées les dispositions concernant la chasse sur les lacs.

Art. 60 d) interdiction en cas de gel (loi, art. 27)

¹ La chasse du gibier d'eau depuis les bords et sur les lacs et étangs est interdite, dès que plus de la moitié de leur surface est gelée.

² Lorsque les eaux situées devant les roselières du Vieux Port d'Yvonand (coord : 547 100/183 800) gèlent sur une largeur minimum de 50 m, la chasse du gibier d'eau est fermée en aval de la voie CFF, en rive nord du lac, entre les embouchures de l'Arnon (coord : 542 300/186 200) et du ruisseau de la Dia (coord : 546 600/189 700), jusqu'à une distance de 400 m au large de la rive. L'interdiction est levée lorsque ces conditions de gel des eaux ne sont plus remplies.

Art. 61 Chasse sur le lac Léman en bateau (loi, art. 45)

¹ Le titulaire d'un permis de chasse sur le lac Léman ne peut chasser qu'à partir d'une embarcation sans moteur ou dont le moteur à une puissance ne dépassant pas 6 kW.

² Il est interdit :

- a. de remorquer une embarcation de chasse;
- b. d'avoir à bord d'une telle embarcation un moteur d'une puissance supérieure à 6 kW, même s'il n'est pas utilisé.

³ Est considéré comme une embarcation tout bateau, radeau ou engin analogue, qu'il soit amarré, ancré, ou non.

⁴ Le titulaire d'un permis peut se faire accompagner sur le lac par un ou plusieurs aides, mais ne peut ni leur confier des armes ni les laisser tirer.

⁵ De même, les aides ne sont autorisés à porter ou à transporter des armes, ainsi qu'à tirer que s'ils sont titulaires d'un permis.

Chapitre IV Chiens

Art. 62 Types de chiens de chasse (loi, art. 54)

¹ Seuls les chiens d'arrêt, les chiens courants qui donnent de la voix, les chiens de terrier et les retrievers peuvent être utilisés pour la chasse.

² Il est notamment interdit d'utiliser les chiens-loups, les chiens bergers, les lévriers, les dobermans et les croisements de ces espèces.

³ Les chiens de rouge dressés pour la recherche au sang et tenus à la longe sont autorisés, de même que les chiens de rouge hurleurs ou pratiquant la recherche au bringsel.

⁴ Suivant les nécessités du plan de tir, le département peut autoriser l'utilisation de chiens spécialement dressés pour la pratique de chasses particulières. Une attestation de dressage doit accompagner toute demande d'autorisation.

⁵ Chaque chien de chasse doit porter un collier sur lequel est indiqué lisiblement le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal, à l'exception des chiens de rapport à l'eau ou utilisés lors de la chasse au terrier.

Art. 63 Usage des chiens de chasse (loi, art. 54)

¹ Pendant les périodes de chasse et de lâcher, il est interdit :

- a. de laisser chasser des chiens sans être titulaire d'un permis;
- b. de laisser intentionnellement chasser des chiens dont l'usage n'est pas autorisé;
- c. de laisser intentionnellement chasser des chiens là où la chasse est interdite.

Art. 64 Chasse du gibier d'eau

¹ Pour la chasse du gibier d'eau, chaque chasseur individuel ou chaque groupe de chasseurs doit être accompagné d'un chien dressé au rapport sur terre et sur l'eau.

Art. 65 Lâchers de chiens (loi, art. 54)

¹ Les chiens autorisés pour la chasse peuvent être lâchés :

- a. durant la chasse, tous les jours de chasse ;
- b. avant l'ouverture de la chasse, dans les zones ou secteurs désignés par le département et à partir de la date qu'il fixe.

² Il est interdit de lâcher les chiens :

- a. dans les lieux où la chasse est interdite;
- b. en tous lieux le dimanche;
- c. en dehors des périodes prévues au 1^{er} alinéa;
- d. pendant les jours de tir du bouquetin, de chasse du chamois et du cerf, dans les zones ou secteurs où ces chasses se pratiquent.

Art. 66 Concours et essais de chiens (loi, art. 54)

¹ La Conservation de la faune ^Afixe les conditions d'organisation des concours et essais de chiens et délivre les autorisations nécessaires.

Art. 67 Chiens errants (loi, art. 20)

¹ Est considéré comme chien errant :

- a. tout chien se trouvant à plus de 200 m de l'habitation de son détenteur;
- b. tout chien se trouvant, en terrain découvert, à plus de 200 m de son détenteur;
- c. tout chien se trouvant en forêt et hors du contrôle visuel de son détenteur.

² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. A défaut, le chien doit être tenu en laisse ou être empêché de quitter les abords de l'habitation de son détenteur.

³ Font exception aux règles qui précèdent les chiens d'utilité tels que chiens de police ou de secours, chiens de rouge et chiens de bergers gardiens de troupeaux.

⁴ Les dispositions concernant les chiens de chasse sont réservées.

Chapitre V Circulation avec des véhicules à moteur et chasse*SECTION I DÉFINITIONS***Art. 68 Routes libres à la circulation (loi, art. 46)**

a) généralités

¹ Durant tous les jours de chasse, les chasseurs sont autorisés à circuler librement sur les routes à libre circulation, soit les routes marquées en blanc et bordées de deux traits noirs continus, correspondant aux routes de 1^{ère} et 2^{ème} classe selon les signes conventionnels de la carte nationale suisse au 1 : 25'000, dernier état de mise à jour de l'Office fédéral de la topographie publié avant le 31 juillet de l'année en cours.

Art. 69 b) routes assimilées à des routes à libre circulation

¹ Les routes assimilées à des routes à libre circulation sont mentionnées dans l'annexe I du présent règlement.

Art. 70 Routes à circulation limitée

¹ Durant tous les jours de chasse et uniquement en dehors des heures de chasse ainsi que pendant la pause de 12h00 à 14h00, les chasseurs sont autorisés à circuler sur les routes à circulation limitée soit les routes marquées en blanc et bordées d'un trait noir continu et d'un trait noir discontinu, et les chemins marqués par un trait noir continu, de tous les secteurs ouverts à la chasse.

² Les routes à circulation limitée correspondent aux routes de 3^{ème} classe et aux chemins de 4^{ème} classe selon les signes conventionnels de la carte nationale suisse au 1 : 25'000, dernier état de mise à jour de l'Office fédéral de la topographie publié avant le 31 juillet de l'année en cours. Les articles 78, 79 et 80 sont réservés.

*SECTION II GÉNÉRALITÉS***Art. 71 Identification des véhicules**

¹ Un macaron permettant d'identifier les véhicules des chasseurs est remis avec le carnet de chasse. Ce macaron doit être collé de manière visible derrière le pare-brise des véhicules à moteur dès le premier jour de chasse.

Art. 72 Conditions de circulation

a) chasse générale

¹ Durant tous les jours de chasse générale, les chasseurs sont autorisés, pour gagner le terrain de chasse par la voie la plus directe, à circuler sur les routes à circulation limitée jusqu'à 8 h.

Art. 73 b) chasse du chamois, du cerf, tir du bouquetin et chasse restreinte des mammifères

¹ Durant les jours de chasse du chamois, du cerf, de tir du bouquetin et de chasse restreinte des mammifères, les routes de 3^{ème} classe sont assimilées aux routes à libre circulation.

² Le département ^Apeut alléger ou supprimer les restrictions ci-dessus pour assurer l'exécution du plan de tir ou lors de chasses spéciales.

Art. 74 Restriction de circulation et de stationnement (loi, art. 46)

¹ Entre l'heure d'ouverture et 12 h et entre 14 h et l'heure de fermeture, tout titulaire de permis de chasse utilisant un véhicule à moteur, y compris tracteurs agricoles et cyclomoteurs, a l'obligation de quitter ce véhicule après avoir roulé 200 m au maximum à partir d'une route à libre circulation, lorsqu'il se rend sur le terrain de chasse.

² Les chasseurs ne sont en aucun cas autorisés à utiliser des routes ou chemins interdits à la circulation pour cause d'enneigement ou en raison du balisage des pistes de ski de fond. L'accès aux lieux de travail en forêt, notamment coupes de bois, châtillage, débardage, chemins en transformation et constructions diverses, est interdit à toute personne étrangère au chantier.

³ Le véhicule doit en tous les cas être garé de manière à ne pas entraver l'usage de la route ou du chemin de même que leurs abords lorsqu'ils sont occupés par des dépôts de bois.

⁴ Après avoir pratiqué la chasse, le titulaire d'un permis ne peut utiliser un véhicule pendant les heures ci-dessus que s'il le rejoint à moins de 200 m d'une route à libre circulation. Les articles 75, 76, 77, 78, 79, 80 sont réservés.

⁵ Le département peut alléger ou supprimer les restrictions ci-dessus pour assurer l'exécution du plan de tir ou lors de chasses spéciales.

*SECTION III EXCEPTIONS***Art. 75 Dérogations (loi, art. 46)**

a) agglomération

¹ Lorsqu'une agglomération ou un groupe de maisons jouxte une route à libre circulation, le titulaire du permis de chasse peut rouler jusqu'à la limite de l'agglomération ou du groupe de maisons, à savoir jusqu'au point à partir de la route cantonale où la distance entre des habitations devient supérieure à 200 m.

² En cas de nécessité, la Conservation de la faune ^Adécide des exceptions et désigne d'autres limites.

Art. 76 b) domicile privé

¹ Les titulaires de permis qui ont leur domicile légal ou une résidence secondaire en dehors de la zone de 200 m ou des agglomérations sont autorisés à utiliser leur véhicule pour rejoindre, par le plus court chemin, une route ou un chemin ouvert à l'exercice de la chasse ou, en sens inverse, leur domicile ou leur résidence secondaire.

² Aucun acte de chasse au sens de l'article 39 de la loi ^An'est autorisé durant ce déplacement.

Art. 77 c) arrêt de la chasse

¹ Le titulaire de permis qui décide d'arrêter la chasse entre l'heure d'ouverture et 12h et entre 14h et l'heure de fermeture est autorisé à circuler en dehors des routes à libre circulation, à condition :

- a. d'indiquer sur son carnet de contrôle l'heure précise et le lieu où son véhicule était stationné au moment de l'arrêt de la chasse;
- b. de rejoindre par la voie la plus directe et dans les plus brefs délais la route à libre circulation la plus proche ou son domicile.

² Celui qui use de la faculté prévue dans le présent article est autorisé à chasser deux fois le même jour, une fois le matin, une fois l'après-midi.

Art. 78 d) transport de gibier ¹

¹ Le titulaire de permis qui va chercher ou qui ramène un cerf, un bouquetin, un sanglier, un chamois ou un chevreuil tué est autorisé à circuler sur les routes et chemins de classe 1 à 5, les chemins de 5^{ème} classe étant marqués par un trait noir long partiellement discontinu selon les signes conventionnels de la carte nationale suisse au 1 : 25'000, dernier état de mise à jour de l'Office fédéral de la topographie publié avant le 31 juillet de l'année en cours, et à condition :

- a. d'être porteur de la feuille ou de la carte de contrôle dûment remplie pour l'animal concerné;
- b. d'utiliser la voie la plus directe;
- c. de revenir à son lieu de stationnement précédent ou de rejoindre une route à libre circulation.

² Aucun autre acte de chasse au sens de l'article 39 de la loi ^An'est autorisé durant ce déplacement.

Art. 79 e) chasse au terrier

¹ Les chasseurs pratiquant la chasse du renard et du blaireau au terrier dans le cadre du permis D sont autorisés à circuler sur les routes et chemins de classe 1 à 5, à condition :

- a. d'être accompagnés de chiens de terrier et uniquement de tels chiens;
- b. de ne pas transporter dans le véhicule d'autres armes qu'un fusil à grenaille à un ou deux coups, un fusil à grenaille semi-automatique à trois coups ou une arme de poing;
- c. de ne transporter aucun autre gibier que du renard ou du blaireau.

Art. 80 f) piégeage

¹ Les chasseurs titulaires d'un permis F sont autorisés à circuler sur les routes et chemins de classe 1 à 5, à condition :

- a. d'être porteur uniquement d'une arme de poing;
- b. de ne transporter aucun autre gibier que du renard, de la martre ou de la fouine.

Chapitre VI Armes, munitions, tir et piégeage

SECTION I ARMES

Art. 81 Armes interdites (loi, art. 47)

¹ Sont interdites pour l'exercice de la chasse :

1. les armes ayant plus de 3 canons ou pouvant tirer plus de 3 coups à grenaille;
2. les armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 15,7 mm (calibre 20) et supérieur à 18,2 mm (calibre 12);
3. les armes à canon rayé d'un calibre inférieur à 7 mm;
4. les armes à percussion annulaire.

Art. 82 Arme pour chasse du chamois, du cerf et du gibier de montagne (loi, art.47) ¹

¹ Pour la chasse du chamois, du cerf, du daim, du bouquetin et de la marmotte, seules les carabines à balle à un coup ou à répétition manuelle sont autorisées.

^{1bis} Pour la chasse du cerf, seules les carabines à balle à un coup, à répétition manuelle et double express sont autorisées.

² Durant la période de ces chasses, l'usage du fusil à grenaille et d'armes mixtes est interdit dans les zones ou secteurs où ces chasses sont autorisées.

Art. 83 Transport d'armes de chasse

¹ En période de chasse, y compris les jours de trêve, toute arme de chasse transportée dans un véhicule doit être déposée, non chargée, dans une housse ou un étui qui doit être fermé.

Art. 84 Arme de poing (loi, art. 47)

¹ Il est permis d'employer une arme de poing ou un réducteur pour achever à courte distance un animal blessé.

² Les revolvers utilisés à cet effet doivent avoir un canon d'une longueur maximale de 90 mm.

³ Cette longueur est également valable pour les pistolets, la longueur de la chambre à cartouches étant comptée dans la longueur totale.

SECTION II CONTRÔLE DES ARMES**Art. 85 Contrôle des armes - experts (loi, art. 48)**

¹ Le département désigne des experts qui doivent contrôler les armes de chasse.

Art. 86 Fréquence des contrôles (loi, art. 48)

¹ Chaque chasseur est tenu de faire contrôler tous les cinq ans au moins, à ses frais, les armes qu'il utilise sur le terrain de chasse, y compris l'arme de poing.

² Pour chaque contrôle, un émolument de Fr. 20.- est perçu par l'expert.

³ Des contrôles peuvent en outre être exigés par le département, en tout temps, dans les cas qu'il estime justifiés; les frais sont à la charge du chasseur si l'arme est déclarée impropre à l'exercice de la chasse.

Art. 87 Nature du contrôle (loi, art. 48)

¹ L'expert contrôle pour chaque arme :

- a. la conformité aux prescriptions légales;
- b. l'état général;
- c. la structure technique;
- d. le dispositif de sécurité.

² Il relève sur formule adéquate les constatations faites.

³ Il adresse copie de cette formule à la Conservation de la faune ^A.

Art. 88 Armes impropres (loi, art. 48)

¹ L'expert déclare impropre à l'exercice de la chasse :

- a. les armes qui ne répondent pas aux prescriptions légales;
- b. celles qui, par leur état ou leur structure technique, présentent des dangers;
- c. celles dont le dispositif de sécurité est insuffisant.

Art. 89 Fiche de contrôle (loi, art. 48)

¹ Une carte de contrôle sera délivrée pour chaque arme reconnue conforme.

² Elle portera les indications suivantes :

- a. type d'arme;
- b. marque de fabrique;
- c. modèle;
- d. numéro de fabrication;
- e. calibre du ou des canons;
- f. dates des contrôles;
- g. timbre et signature de l'expert.

Art. 90 Recours (loi, art. 48)

¹ Le propriétaire de l'arme peut recourir auprès du département contre la décision de l'expert dans les 10 jours dès sa notification.

SECTION III MUNITIONS**Art. 91 Munitions interdites (loi, art. 47)**

¹ Sont interdites pour l'exercice de la chasse :

1. la balle blindée, modifiée ou non;
2. la balle en forme de bille d'acier;
3. les projectiles dont la chemise métallique est d'un calibre inférieur à 7 mm;
4. la chevrotine.

² Est considéré comme chevrotine tout plomb d'un diamètre supérieur à 5 mm.

³ Le port de ces munitions sur le terrain de chasse et leur transport dans un véhicule utilisé pour se rendre sur le terrain de chasse ou en revenir sont également interdits.

⁴ L'utilisation de grenaille en plomb non nickelé est interdite pour la chasse dans les zones peu profondes telles que marais, étangs, zones humides, rivières ainsi que sur le lac Léman.

Art. 92 **Caractéristiques des munitions (loi, art. 47)**

¹ Toutes les munitions de chasse doivent comporter une indication claire du calibre de la balle ou du diamètre des plombs.

² Lors du transport dans un véhicule et conformément à la législation fédérale sur les armes ^A, les accessoires d'armes et les munitions, les armes et les munitions doivent être entreposées séparément; les magasins ne doivent pas contenir de munitions.

SECTION IV *TIR***Art. 93** **Tir à balle (sanglier) (loi, art. 47)**

¹ Pour la chasse du sanglier, le tir à balle est obligatoire.

Art. 94 **Tir à balle ou à grenaille (loi, art. 47)**

¹ Il est permis de tirer le chevreuil, le blaireau, le renard, le chien viverrin et le raton laveur à balle ou à grenaille.

Art. 95 **Tir à grenaille (loi, art. 47)**

¹ Le tir à grenaille est obligatoire pour les autres espèces de gibier.

Art. 96 **Douilles (loi, art. 47)**

¹ Il est interdit de laisser sur le terrain de chasse les douilles de cartouches tirées.

Art. 97 **Distance de tir (loi, art. 50)**

¹ La distance de tir ne doit pas dépasser 40 m lorsque le chasseur utilise de la munition pour canon lisse et 250 m lorsqu'il utilise de la munition pour arme rayée.

SECTION V *PIÉGEAGE***Art. 98** **Piégeage (loi, art. 26)**

a) généralités

¹ Les titulaires du permis de piégeage de la martre, de la fouine et du renard sont autorisés à piéger ces animaux au moyen de chatières amovibles dans tous les immeubles, habités ou non, ainsi qu'à l'extérieur de ceux-ci jusqu'à une distance de 100 m, ceci avec l'assentiment de l'usager de l'immeuble ou du fond.

² Le département peut limiter le nombre et fixer les caractéristiques des chatières.

Art. 99 b) jours et heures de piégeage

¹ Le piégeage peut être exécuté tous les jours durant la durée de cette chasse, sauf le jour de Noël et le 1er janvier.

² Les pièges ne peuvent être mis en place ou relevés qu'entre 5 h. et 20 h.

Art. 100 c) surveillance du piège

¹ Tout piège mis en place doit être contrôlé au minimum une fois par jour.

Art. 101 d) mise à mort

¹ Tout renard, martre ou fouine capturé doit être immédiatement mis à mort au moyen d'une arme de poing ou d'un réducteur.

² Les autres animaux capturés doivent être relâchés sans délai.

Art. 102 e) mesures de contrôle

¹ Tout piège doit être muni du nom et de l'adresse du titulaire du permis qui l'utilise.

² Les agents de la police de la chasse ont le droit en tout temps d'accéder au piège pour le contrôler.

TITRE VII **STATISTIQUES ET CONTROLE DU GIBIER TIRE****Art. 103** **Carnet de chasse (loi, art. 56)**

¹ Le chasseur doit inscrire à l'encre sur son carnet de chasse les renseignements suivants :

1. lorsqu'il pénètre sur le terrain de chasse, la zone dans laquelle il chasse et la date du jour;
2. au moment de la prise de possession d'une pièce de gibier tuée, le nom de l'espèce et les diverses indications concernant l'animal tué. Pour les espèces capturées au piège, le nom de l'espèce sera suivi d'un "Pg";
3. en cas d'arrêt de chasse tel que prévu à l'article 77, l'heure d'arrêt précise et le lieu où est stationné le véhicule.

² Les zones de chasse seront désignées par les lettres suivantes :

- A pour les Alpes
- J pour le Jura
- P pour la plaine
- L pour les lacs.

³ Tous les animaux tués doivent être inscrits sur le carnet de chasse, même si, le cas échéant, la marque de contrôle a été fournie par un tiers.

⁴ Le carnet de chasse entier, y compris les formules de contrôle non utilisées, devra être renvoyé à la Conservation de la faune ^Adès que possible mais au plus tard le 28 février de l'année en cours.

⁵ En revanche, celui qui fournit la marque de contrôle sans avoir tiré le gibier ne porte pas cette pièce sur son carnet de chasse.

Art. 104 Gibier marqué (loi, art. 56)

¹ Les chasseurs qui ont tiré du gibier marqué sont tenus de joindre à leur carnet de chasse les boutons ou bagues de contrôle dont étaient munis ces animaux.

² En tout temps, la conservation de la faune peut limiter ou interdire la chasse de gibier marqué à des fins scientifiques.

Art. 105 Marque de contrôle (loi, art. 26)

¹ Les marques de contrôle délivrées pour des espèces dont le tir est limité doivent être apposées de façon inamovible, immédiatement au moment de la prise de possession. Pour les mammifères, les marques de contrôle doivent être apposées au jarret.

² Lorsque, dans le cadre d'une chasse en groupe, le tireur n'a pas sur lui la marque de contrôle, il est autorisé à vider sa pièce de gibier, mais ne peut la déplacer avant qu'elle ne soit pourvue de la marque de contrôle.

³ Toute pièce déplacée non pourvue de la marque ou dont la marque n'a pas été fixée d'une manière définitive ou dont la marque a été modifiée ou réutilisée, est considérée comme braconnée et sera séquestrée.

⁴ A des fins de vérification et jusqu'à la fermeture de la dernière période de chaque saison de chasse, la Conservation de la faune ^Bpeut exiger la présentation des marques de contrôle qui n'ont pas été utilisées au cours de la saison.

Art. 106 Transmission des marques

¹ Les marques ne sont transmissibles qu'entre chasseurs d'un même groupe présents sur le terrain de chasse.

² Lorsque le plan de tir le justifie, le département peut interdire la transmission de marques.

Art. 107 Formule de contrôle (loi, art. 26)

¹ Les marques de contrôle sont accompagnées d'une formule qui doit être remplie à l'encre et de manière lisible, immédiatement au moment de la prise de possession de l'animal. Celui-ci doit être conservé entier vidé (le cas échéant sans tête) jusqu'à remise ou expédition de la feuille de contrôle.

² Cette formule doit être adressée dans les 72 heures au surveillant permanent de la circonscription où le tir a eu lieu si elle n'a pas été remise à un agent de la police de la chasse lors d'un contrôle dans le terrain. En cas de remise de la formule, une attestation est délivrée.

³ D'autres formules peuvent être établies par la Conservation de la faune ^A, notamment pour la chasse du cerf, du bouquetin et du sanglier. Les chasseurs se conformeront aux exigences mentionnées sur lesdites formules.

TITRE VIII DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GIBIER

Art. 108 Protection des cultures et des biens (loi, art. 58)

¹ Les préfets peuvent donner l'autorisation de capturer ou de tirer dans les habitations, leurs dépendances directes et les cultures les animaux des espèces suivantes :

- blaireau, renard, fouine, pigeon ramier, tourterelle turque, corneille noire, pie, geai, merle noir, grive litorne et étourneau, moineau domestique et moineau friquet.

² Les tirs ne peuvent être exécutés qu'avec une arme admise dans l'exercice de la chasse et la capture qu'au moyen d'une chatière.

³ Les préfets fixent les conditions de tir ou de capture conformément aux directives du département et les mentionnent sur l'autorisation.

⁴ Avant de délivrer une autorisation, ils consultent le surveillant permanent de la faune. Ils peuvent lui déléguer leurs compétences en la matière.

Art. 109 Prévention des dommages (loi, art. 56i à 56k)²

a) Mesures de prévention

¹ Les mesures de prévention des dommages aux cultures, prairies et pâturages sont notamment :

- a. les clôtures, les protections individuelles ainsi que les répulsifs adéquats agréés par le service ;
- b. les fils électriques complémentaires autour des prairies et pâturages déjà clôturés.

² Les mesures de prévention des dommages aux animaux de rente sont notamment :

- a. les mesures de protection des animaux de rente définies par la directive de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sur la protection des troupeaux et des ruches ;
- b. lorsque les circonstances le justifient, les mesures complémentaires décidées par le canton.

³ Les mesures de prévention des dommages aux forêts sont notamment :

- a. les mesures actives de prévention, telles qu'elles sont définies dans la publication de l'OFEV "Forêt et gibier – Notions de base pratiques" ;
- b. les mesures passives de prévention, clôtures et protections individuelles mécaniques ou chimiques de jeunes arbres.

⁴ ...

Art. 110 b) Demande de subvention²

¹ Les propriétaires ou ayants droit qui souhaitent bénéficier d'une subvention pour des mesures de prévention doivent adresser leur demande au service au moyen du formulaire officiel.

² En principe, aucune nouvelle subvention ne sera accordée pour prévenir des dommages sur la même surface de culture, prairie ou pâturage dans les 5 ans suivant l'octroi.

³ Le matériel de protection devra être mis en place et entretenu conformément aux instructions du service.

⁴ Le service peut contrôler en tout temps la mise en place et l'entretien des mesures de prévention ou déléguer ces tâches à des tiers.

Art. 110a c) Cultures, prairies et pâturages²

¹ Le montant des subventions pour la prévention des dommages causés aux cultures, aux prairies et aux pâturages représente :

- a. dans les zones à risque, 80 pour cent du prix d'acquisition du matériel de protection ;
- b. hors des zones à risque, 40 pour cent du prix d'acquisition du matériel de protection.

² Une directive départementale fixe le montant forfaitaire des subventions pour la pose et l'entretien des clôtures électriques protégeant les cultures, les prairies et les pâturages.

Art. 110b d) Forêts²

¹ La protection des forêts contre les dommages que la faune pourrait lui causer est assurée principalement par la régulation du gibier et par une gestion durable des forêts ; les mesures de prévention spécifiques mentionnées à l'article 109, alinéa 3 du présent règlement ne sont prises que lorsque les moyens susmentionnés sont insuffisants.

² Les mesures de prévention des dommages aux forêts sont décidées et exécutées en collaboration avec le service en charge des forêts.

³ Une directive départementale fixe les taux ainsi que le barème permettant d'arrêter le montant des subventions.

Art. 111 Indemnisation des dommages (loi, art. 56l, 56m, 62 à 64)²

a) Demande d'indemnisation

¹ Pour être indemnisés aux conditions fixées par la loi, les dommages causés par la faune doivent être annoncés au service au moyen du formulaire officiel.

² Les dommages causés aux cultures, prairies et pâturages doivent être annoncés immédiatement ; les dommages causés aux forêts doivent être annoncés dès leur constat.

³ Les dommages causés à différentes surfaces de culture, prairie ou pâturage doivent être déclarés séparément.

Art. 112 Indemnités²

¹ L'indemnité versée pour les dommages est fixée par le service sur la base de l'expertise, en collaboration avec l'expert, et sur la base d'une directive départementale ; celle-ci fixe les taux des indemnités versées pour les dommages causés par la faune en se fondant notamment sur les recommandations de la Société suisse d'assurance contre la grêle et de l'Union suisse des paysans, de la Société forestière suisse et de la législation sur les épizooties.

² Les dommages inférieurs à CHF 300.- considérés par surface de culture, prairie ou pâturage ne sont pas indemnisés.

³ Lors du versement de l'indemnité ou de la réparation sous forme de prestation en nature prévue par la loi, le service peut fixer des conditions de prévention afin d'éviter de nouveaux dommages sur la même parcelle.

Art. 112a Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune (loi, art. 59)²

¹ La compétence pour décider du financement d'une opération appartient :

- a. au service jusqu'à CHF 50'000.- ;
- b. au département si le montant est compris entre CHF 50'001.- et CHF 250'000.- ;
- c. au Conseil d'Etat si le montant dépasse CHF 250'000.-.

² Le service est compétent pour prélever les montants nécessaires à l'exécution des décisions prises.

TITRE IX GARDIENNAGE**Art. 113 Surveillants permanents de la faune (loi, art. 74)**

¹ Les surveillants permanents de la faune sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 ^A. Les surveillants permanents de la faune et les gardes-pêche permanents ne sont pas autorisés à prendre un permis de chasse dans le canton.

² Pour les besoins de leur mission, les surveillants permanents et auxiliaires de la faune sont autorisés à avoir une arme chargée, prête au tir, à bord d'un véhicule à moteur.

Art. 114 Tâches des surveillants de la faune (loi, art. 74)

¹ En plus des tâches de police, les surveillants permanents de la faune sont chargés des missions suivantes :

- a. protection des biotopes;
- b. observation du gibier et de la densité des populations animales;
- c. protection et mesures en faveur de la faune;
- d. limitation des prédateurs, tir de prévention des dégâts causés par le gibier et élimination des animaux malades ou blessés;
- e. constats de dégâts dus au gibier;
- f. organisation du gardiennage de leur circonscription;
- g. organisation des réunions préparatoires pour chasseurs, du tir et de la présentation des bêtes dans le cadre des chasses spéciales;
- h. information du public sur la faune;
- i. collaboration dans le cadre de travaux scientifiques;
- j. toute autre tâche spéciale ordonnée par la Conservation de la faune.

Art. 115 Surveillants auxiliaires (loi, art. 75)

¹ Dans chaque circonscription, les surveillants auxiliaires sont placés sous la direction du surveillant de la faune.

² Ils sont autorisés à prendre un permis de chasse dans le canton.

Art. 116 Tâches des surveillants auxiliaire (loi, art. 75)

¹ Le département établit un cahier des tâches générales des surveillants auxiliaires.

TITRE X DISPOSITIONS FINALES**Art. 117 Commission consultative (loi, art. 84)**

¹ La commission consultative est présidée par le chef du département. Le chef du Service des forêts et de la faune^Afonctionne comme vice-président.

² Pour des problèmes particuliers, la commission peut faire appel à des experts.

Art. 118 Réunion (loi, art. 85)

¹ La commission consultative se réunit au minimum une fois par année.

Art. 119 Abrogation

¹ Le règlement du 11 juin 1993 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune est abrogé.

Art. 120 Exécution

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 7 juillet 2004.

ANNEXE

Liste des routes assimilées à des routes à libre circulation au sens de l'article 69 RLFaune^A

- Secteur 102 : La route des Montagnes dès la Dunanche par la Bassine jusqu'à la route du Marchairuz.
- Secteur 111 : la route de la Dôle dans le sens de la descente jusqu'à la liaison la plus directe vers le lieu-dit "Vendôme" (stand de tir de la Rippe).
- Secteur 201 : la route Combe du Moussillon – la Thomassette – Grandes Roches – Pré Derrière – chemin du Chalet Déroché – chemin des Cent-Poses jusqu'au refuge d'Italie (pt 1285); la route Combe du Moussillon – la Thomassette – Chalet Capt; le chemin des Aubert, dès Chez les Aubert jusqu'au refuge de la Chapelle.
- Secteur 204 : la route les Bioux (vers chez Aron) – Chalet Neuf – Croset du Boucher.
- Secteur 206 : la route Mollens – Pré de Mollens; la route la Fougère – Pré Anselme – Chalet du Mont-Tendre; la route des Montagnes, depuis la route du Marchairuz jusqu'au chalet de La Correntine.
- Secteur 2502 : la route de la Provence reliant Vaulion à Vallorbe par Le Plâne – Poimboeuf.
- Secteur 2510 : la route Juriens – Plan de la Sagne – Chalet Lyon – Chalet Dernier.
- Secteur 3503 : de Lignerolle, la route de la Bessonne par les Entes, puis la route la Languetine – la Montagne Devant – la Matoule – Champ des Bois.
- Secteur 3504 : la route du Col de l'Aiguillon, des Praz jusqu'à la route de la Gîte.
- Secteur 3509 : la route Mutrux – Cavasson
- Secteur 605 : la route Chevroux – Ostende
- Secteur 7311 : la route Moreillon – Mont Chesau, la route Monts-de-Chardonne – Mont-Pèlerin jusqu'au parc à voitures de Pully-Dessus.
- Secteur 7313 : de la Cergne de Saumont, la route passant par les Allamands – les Mossettes – Fontanna David jusqu'aux Guedères; la route du Vallon de Villars, de Saumont à l'Alliaz, puis la route l'Alliaz – Pautex – Lally; la route Saumont –Vallon d'Orgevaux – Cergnaule.

- Secteur 7417 : la route Le Sépey – Solepra – Pierre du Moëllé.
- Secteur 7420 : la route Caux – Col de Jaman; Les Avants – Col de Jaman, la route Villeneuve – Sonchaux – Caux, la route Villeneuve – Plan Cudrey – La Chevaleyre – Erniaule.
- Secteur 7422 : la route Chessel – Le Dézaley; la route Grand Mas – Grand Canal.
- Secteur 8402 : la route de la Vallée des Fenils, de Rougemont aux Adannes; la route de la Vallée de la Manche, de Flendruz aux Ouges.
- Secteur 8403 : la route Rougemont – les Revers – Pierres Blanches – Corbassière – Quoquaire.
- Secteur 8404 : la route Château-d’Oex – le Mont – Cierne au Cuir – les Jeurs – Les Perreys – Le Mont – Château-d’Oex; la route Rossinière – Solosex – Clou des Mis – Ratevel.
- Secteur 8406 : la route de La Lécherette – Colonda Jeur – Barrage de l’Hongrin.
- Secteur 8414 : la route des Monts de Bex jusqu’au point 830, puis la route des Verneys jusqu’au pâturage des Verneys; la route les Plans – Javerne.
- Secteur 8414/8415 : la route les Plans – Béroud – les Pars – Matélon – Cergnement – La Barboleusaz; la route les Pars – Rabou – Gryon.
- Secteur 8416 : la route de Panex – Pra du Moulin – Huémoz.